

ACCORD D'INCITATION AUX ECONOMIES D'ENERGIE

DISPOSITIF CEE

N° Accord : P5-PART-17-2025-3-363

Entre,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS, situé 140 rue des Equarts, 79027-NIORT, immatriculée sous le SIREN 200041317 représentée par Alain LECOINTE agissant en qualité Vice Président aux Mobilités dûment habilité aux fins des présentes, et désigné ci-après « le Bénéficiaire »

ET

SAVENERGY, SASU au capital de 100 000 euros dont le siège social est situé 33 avenue du Maine 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 878482421, représentée par Alexis VARCIN agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, et désigné ci-après « le Mandataire »

agissant en tant que mandataire de l'obligé **SOCIETE D'IMPORTATION LECLERC**, société coopérative à forme anonyme, directoire et conseil de surveillance au capital de 975 673,71 € dont le siège social est situé à Ivry-sur-Seine (94200), 26 Quai Marcel Boyer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil, sous le numéro 315 281 113, représentée par **Bastien GABORIAU**, en qualité de Directeur Efficacité Energétique, dûment habilité aux fins des présentes et désigné ci-après « SIPLEC ».

Dans le présent accord, le Bénéficiaire et le Mandataire, mandataire de SIPLEC, pourront être dénommées individuellement par la « Partie » ou collectivement par les « Parties ».

Préambule :

Le Mandataire est une structure spécialisée dans le conseil et l'accompagnement de projets d'efficacité énergétique, et dispose, de ce fait, de compétences ainsi que d'un réseau relationnel spécifique dans le domaine d'activités des certificats d'économie d'énergie et de manière plus générale dans les secteurs de l'environnement et de l'énergie. Elle est aussi spécialisée dans l'accompagnement et la création d'offres et de services clients autour des technologies et des réglementations de la transition énergétique, notamment du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

Introduit par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, le dispositif des certificats d'économie d'énergie (ci-après désigné « CEE ») est notamment régi par les dispositions des articles L. 221-1 et suivants et R. 221-1 du code de l'énergie.

Les acteurs obligés, au nombre desquels figure SIPLEC sont tenus à une obligation d'économies d'énergie. Pour respecter cette obligation, les obligés peuvent notamment inciter les consommateurs à investir dans des équipements économes en énergie et obtenir en échange des CEE.

Ainsi, depuis 2006, SIPLEC est impliquée et participe activement au dispositif CEE au travers de ses actions de promotion et d'incitation à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie, notamment en s'orientant vers une politique de soutien à l'investissement des personnes morales visant la réduction de leurs consommations énergétiques.

SIPLEC exerce son obligation conformément aux dispositions législatives et réglementaires définissant les modalités d'application du dispositif des CEE.

Le dispositif CEE a été étendu pour une cinquième période de quatre ans à compter du 1er janvier 2022 par le décret n°2021-712 du 3 juin 2021. Le niveau d'obligation globale est de 3100 TWh cumac.

Dans la perspective de cette cinquième période, SIPLEC souhaite poursuivre son action au titre du dispositif des CEE notamment par le biais de cet accord d'incitation.

C'est ainsi que SIPLEC et le Mandataire ont signé, en date du 1 juin 2022 (01/06/2022) un contrat de mandat. Ce contrat de mandat détermine les conditions de mise en œuvre de leur partenariat visant à promouvoir la réalisation d'économies d'énergie par le biais du dispositif des CEE. Par ce contrat, SIPLEC mandate le Mandataire pour :

- Porter son rôle actif et incitatif auprès de bénéficiaires au sens des dispositions applicables au dispositif des CEE ;
- Instruire et contrôler des dossiers de CEE avant de les déposer auprès de SIPLEC.

Ce contrat de mandat n'a pas pour objet de créer un lien quelconque de subordination entre SIPLEC et le Mandataire. Il n'en crée, par conséquent, pas non plus entre SIPLEC et le Bénéficiaire.

Dans un intérêt commun, le Mandataire s'est ainsi rapproché du Bénéficiaire afin de proposer, promouvoir et développer les économies d'énergie.

Définitions

Certificat d'économie d'énergie (CEE) : conformément aux dispositions de l'article L. 221-8 du code de l'énergie, les CEE sont des biens meubles négociables, dont l'unité de compte est le kilowattheure d'énergie finale économisé. Les CEE sont délivrées par le Pôle National des CEE (ci-après le « PNCEE ») dans les conditions fixées par les textes applicables, aux acteurs éligibles et aux acteurs obligés réalisant des opérations d'économies d'énergie. Il existe plusieurs types de CEE dont les CEE dits « classiques » et les CEE dits « précarité ». Après instruction de la demande de délivrance de CEE d'un acteur, le PNCEE lui délivre sur son compte individuel ouvert auprès du registre national des certificats d'économies d'énergie des CEE. Le Teneur du Registre est, au jour de la conclusion du contrat, la société EEX.

Bénéficiaire : le Bénéficiaire est la personne morale, intéressée par la réalisation d'opérations visant à économiser l'énergie consommée par l'acquisition de véhicule électrique dans le cadre de la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-128.

TRA-EQ-128 : Fiche d'opération standardisée ayant pour titre « Achat ou location d'un autocar ou d'un autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération de retrofit électrique d'autocar ou d'autobus ».

Opération d'économies d'énergie : Acquisition de véhicules tel que des autobus électriques permettant la réalisation d'économies d'énergie et éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie en tant qu'Opération standardisée.

Opération standardisée : Opération d'économies d'énergie définie par arrêté du ministre chargé de l'énergie et assortie d'un volume forfaitaire d'économies d'énergie déterminé par rapport à une situation de référence de performance énergétique.

KWh cumac : Unité de compte des Certificats d'Économies d'Énergie.

MWh cumac et GWh cumac : multiples de kWh cumac, un MWh cumac correspondant à 1 000 kWh cumac, et un GWh cumac correspondant à 1 000 MWh cumac.

Société Tierce : le Mandataire indique qu'il pourra sous-traiter à la société Soberway Energy (SIREN : 950 940 551-ci-après « Société Tierce ») une partie du traitement administratif des dossiers de demandes de CEE.

Dossier de demande CEE : Ensemble des pièces administratives répondant à la réglementation et permettant d'obtenir des CEE suite à la réalisation d'une opération d'économies d'énergie. Le dossier comporte notamment : preuve du RAI, preuve de réalisation de l'opération, attestation sur l'honneur, etc.

Rôle actif et incitatif (RAI) : En application des dispositions de l'article R. 221-22 du code de l'énergie, tout demandeur de CEE doit, à l'appui de sa demande, justifier de son rôle actif et incitatif dans la réalisation de l'opération d'économie d'énergie. Est considérée comme un rôle actif et incitatif toute contribution directe, quelle qu'en soit la nature, apportée, par le demandeur ou par l'intermédiaire d'une personne qui lui est liée contractuellement, à la personne bénéficiant de l'opération d'économies d'énergie et permettant la réalisation de cette dernière. Cette contribution intervient au plus tard à la date d'engagement de l'opération. Le demandeur communique au PNCEE l'ensemble des documents permettant d'attester son rôle actif et incitatif, ainsi que de la réalisation de ces opérations.

Attestation sur l'honneur (AH) : Attestation sur l'honneur signée par le bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie témoignant du rôle actif et incitatif du demandeur dans la réalisation de cette opération. Les caractéristiques de l'attestation sur l'honneur sont définies par les dispositions de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et notamment les annexes 7 et 7-1.

Date d'Engagement de l'Opération : Selon la fiche d'opération standardisées TRA-EQ-128 il s'agit de :

– la date d'acceptation du devis ou de la commande ou du contrat de location, daté et signé par le Bénéficiaire.

Date de preuve de réalisation de l'Opération : Selon la fiche d'opération standardisées TRA-EQ-128, il s'agit de :

– La date de facture d'achat ou de location des véhicules.

Date d'achèvement de l'opération :

Selon les dispositions de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, il s'agit de la date du document de preuve de réalisation de l'Opération, c'est-à-dire selon les cas :

- la date de la facture relative à l'Opération ;
- la date de la facture d'achat du matériel concerné par l'Opération lorsque celui-ci est installé par le service technique du Bénéficiaire ;
- la date de la décision de réception des travaux ;
- la date du décompte général définitif de travaux
- la date de remise au Bénéficiaire du dossier de l'ouvrage exécuté ;
- la date du contrat de location dans le cas de la location d'un équipement ; ou
- lorsque la fiche d'Opération relative à l'Opération réalisée le prévoit spécifiquement, la date de la pièce justificative de la réalisation de l'Opération prévue par la fiche d'Opération.

Pôle National des CEE (PNCEE) : service à compétence nationale rattaché au sous-directeur de l'efficacité énergétique et de la qualité de l'air de la direction générale de l'énergie et du climat créé par les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2011 portant création du pôle national des certificats d'économies d'énergie. Les agents du PNCEE sont notamment chargés de l'instruction des dossiers de demande de CEE, de la délivrance des CEE et de la réconciliation des obligations d'économies d'énergie. Il assure également un rôle de communication et d'information sur le dispositif des CEE.

Contrôle par Contact : est considéré comme un contrôle par contact un contrôle effectué par téléphone, par courrier, par messagerie électronique ou au moyen d'un autre outil numérique avec le bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie, conformément à l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie - Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Article 1^{er} : Opérations d'économies d'énergie envisagées

SIPLEC via son Mandataire SAVENERGY et le Bénéficiaire se sont entendus sur ce projet d'investissement générant des économies d'énergie ainsi que sur la contribution financière de SIPLEC via son mandataire SAVENERGY à celui-ci. La contribution financière de SIPLEC est matérialisée par le versement d'une prime dont le calcul et les conditions de versement sont présentés ci-dessous. Cette prime sera versée directement par le Mandataire SAVENERGY à destination du Bénéficiaire.

Les Parties prévoient expressément que seules les opérations d'économies d'énergie relevant de la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-128 être valorisées au titre du présent accord.

Les opérations engagées avant la signature du présent accord ne pourront pas faire l'objet d'une valorisation au titre des CEE par SIPLEC via son mandataire SAVENERGY.

L'ensemble des opérations valorisées dans le cadre de cet accord le seront à un niveau de prime fixé à **7,5 € nette de taxe¹ par MWh cumac** de CEE classique, sous condition de l'éligibilité et de la conformité de l'Opération d'économies d'énergie aux dispositions du dispositif CEE.

Le volume de MWh cumac de CEE estimé à la signature du présent accord est de **28 208,4 MWhc cumac, soit une prime de 211 563 €**.

Les volume de MWh cumac de CEE et en conséquence le montant définitif de la prime seront déterminés après l'instruction par le Mandataire de l'ensemble des documents listés à l'article 4 constituant le dossier CEE, après, le cas échéant, Contrôle par Contact des Opérations d'économies d'énergie et en tenant compte, le cas échéant des évolutions des dispositions législatives et réglementaires applicables au dispositif CEE.

Article 2 : Rôle actif et incitatif du Mandataire

Le Rôle actif et incitatif que le Mandataire porte auprès du Bénéficiaire se concentre sur la prime qu'elle propose à ce dernier, selon les conditions décrites dans l'article 1^{er}. Le Rôle actif et incitatif que le Mandataire porte au nom de SIPLEC est prouvé, conformément à l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié (article 3.3 de l'annexe 5), par la signature du présent accord préalablement à la Date d'engagement d'Opérations d'économies d'énergie par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire prend à sa charge toutes les dépenses afférentes à l'acquisition des véhicules permettant la mise en place des opérations objet du présent accord. Le Bénéficiaire recevra le paiement de la prime par le Mandataire conformément aux conditions définies dans l'article 5 du présent contrat.

Article 3 : Obligations du Mandataire

A la signature du présent Accord, le Mandataire ou la Société Tierce s'engage à fournir au Bénéficiaire, par les moyens de son choix :

- Les critères techniques d'éligibilité au dispositif des CEE des Opérations d'économies d'énergie objet du présent Accord, tels que définis dans la fiche d'opération standardisées TRA-EQ -128 en vigueur au moment

¹ Cette prime étant assimilable à une subvention pour des économies d'énergie, elle n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

- de la signature de l'accord ou susceptibles d'être adoptées ultérieurement et dans les autres dispositions législatives et réglementaires applicables au dispositif CEE ;
- Les informations sur éléments justificatifs de la réalisation des opérations et de leur éligibilité au dispositif des CEE ;
 - Les Attestations sur l'Honneur correspondantes aux Opérations d'économies d'énergie objet du présent Accord. Ces Attestations devront être complétées et signées par le Bénéficiaire et le professionnel. Le Mandataire s'engage à vérifier les éléments indiqués par le Bénéficiaire et le professionnel ;
 - Tout autre document nécessaire à l'instruction et au contrôle du dossier CEE du Bénéficiaire par le Mandataire, requis par les dispositions législatives et réglementaires applicables au dispositif CEE ou par SIPLEC. Notamment, le Mandataire transmet les référentiels de contrôle des Opérations d'économies d'énergie figurants dans l'arrêté du 28 septembre 2021 relatifs aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Durant toute la durée du présent Accord, le Mandataire informe le Bénéficiaire de toute modification apportée aux fiches d'opérations standardisées objet du présent Accord et à toute disposition législative ou réglementaire ayant un impact sur l'éligibilité des opérations au dispositif des CEE, sur le calcul des MWh cumac associés, sur leur date de mise en application et la date de fin de validité des fiches d'opérations standardisées.

Article 4 : Obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser les Opérations d'économies d'énergie prévues dans le présent Accord conformément aux prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires applicables au dispositif CEE et dans les délais convenus entre les Parties.

Le Bénéficiaire remet au Mandataire ou à la Société Tierce à la signature du présent Accord les documents démontrant la capacité du signataire à engager le Bénéficiaire au présent Accord.

Le Bénéficiaire remet au Mandataire ou à la Société Tierce au plus tard un (6) mois après la Date d'Achèvement des Opérations d'économies d'énergie, toutes les pièces justificatives requises des documents suivants :

- Copie du document permettant de justifier la Date d'Engagement des opérations telle que définie dans la fiche d'opération TRA-EQ-128. Ce document comporte notamment les noms (en toutes lettres) et qualité du signataire. Il est daté, signé et cacheté et comprend l'ensemble des mentions exigées par les dispositions législatives et réglementaires applicables au dispositif CEE ;
- Copie des factures justifiant de la réalisation des Opérations d'économies d'énergie. La preuve de réalisation doit notamment préciser :
 - L'identité du bénéficiaire (raison sociale, SIREN, numéro de TVA)
 - Sa date de délivrance ou d'émission ou de signature
 - L'adresse du site du Bénéficiaire
 - Les mentions spécifiques exigées en application de la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-128 permettant d'identifier sans équivoque l'opération ;
- La copie du certificat d'immatriculation du (des) véhicule(s) acheté(s) ou loué(s) ou du (des) véhicule(s) issu(s) d'une opération de retrofit électrique ;
- Tableau récapitulatif mentionnant les caractéristiques des véhicules achetés ou loués ou issus d'une opération de retrofit électrique récapitulative,
- Attestations sur l'Honneur SIPLEC signées et cachetées par lui-même et le professionnel le cas échéant ;
- Documentation technique de(s) véhicules acquis ;
- Tout autre élément exigé par les dispositions législatives et réglementaires ou par l'autorité compétente précisé par SIPLEC en vue du dépôt de la demande de délivrance de CEE relatif aux opérations objet du présent accord complet et conforme auprès du ministre chargé de l'énergie.

Les documents remis par le Bénéficiaire doivent être sincères, complets, originaux sauf indication contraire, signés, cachetés, non raturés et sans correction.

Les Attestations sur l'Honneur et le présent Accord peuvent être signés électroniquement uniquement si la signature relève au moins du niveau avancé au sens du règlement "eIDAS" n°910/2014. Les autres documents font l'objet d'une signature manuscrite.

Avant la Date d'Achèvement de l'opération, le Bénéficiaire communique au Mandataire ou à la Société Tierce les coordonnées (nom, qualité, téléphone, adresse email) de la personne signataire de l'Attestation sur l'Honneur et fournit les informations démontrant la capacité de celle-ci à signer l'Attestation sur l'Honneur.

Le Mandataire se réserve le droit de ne pas instruire et contrôler les documents remis par le Bénéficiaire dans le cas où ce dernier ne respecte pas le délai de remise des documents après la Date d'Achèvement des Opérations d'économies d'énergie.

Le Bénéficiaire respecte et fait respecter par le Professionnel les critères techniques d'éligibilité communiqués par le Mandataire ou la Société Tierce pour chacune des Opérations objet du présent accord et déterminés par les dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment pour la fiche d'opération standardisée : TRA-EQ-128.

Le Bénéficiaire s'assure que l'ensemble des critères de contrôle déterminés dans les référentiels communiqués par le Mandataire ou la Société Tierce sont vérifiables et satisfaits.

En conséquence, il est entendu que le non-respect des critères techniques d'éligibilité des Opérations d'économies d'énergie communiqués au Bénéficiaire par le Mandataire ou la Société Tierce ne permet pas la valorisation des opérations au titre du dispositif CEE et ne peut pas donner lieu au versement de la Prime.

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas, directement ou indirectement, présenter un Dossier de demande de CEE auprès du ministre chargé de l'énergie valorisant les Opérations d'économies d'énergie objet du présent Accord, ni de les valoriser auprès d'un acteur obligé autre que SIPLEC au titre du dispositif des CEE.

Le Bénéficiaire dans un délai de 7 jours calendaires et sauf autre délai mentionné par SIPLEC à :

- Répondre à toute demande de complément du Mandataire ou Société Tierce, au-cours de l'instruction par l'autorité compétente et du contrôle de l'ensemble des documents ci-dessus. Le Mandataire ne transmet pas le dossier à SIPLEC, tant que les documents requis ne lui ont pas été communiqués par le Bénéficiaire. En l'absence de réponse à une demande de complément, SIPLEC via le Mandataire SAVENERGY n'est pas redevable du montant de la prime au Bénéficiaire ;
- Transmettre au Mandataire ou à la Société Tierce tous les éléments justificatifs complémentaires demandés en cas de contrôle des dossiers CEE réalisé par SIPLEC ou le Mandataire.

Si tout ou une partie des éléments requis auprès du Bénéficiaire ne sont pas conforme et ou non communiqués au Mandataire ou à la Société Tierce dans le délai impartie, le Bénéficiaire s'engage à transmettre les éléments manquants, incorrecte ou incomplet dans un délai de 20 jours maximum à compter de la date de demande effectuée par le mandataire ou la Société Tierce. Dans le cas où le Bénéficiaire ne respecterait pas les délais susmentionnés empêchant le Mandataire d'instruire le dossier CEE pour cause de dépassement de l'échéance du dépôt, les opérations d'économies d'énergie du présent Accord ne pourront pas faire l'objet d'une valorisation et d'un versement de Prime au Bénéficiaire.

Toutefois le Bénéficiaire pourra faire appel au Mandataire et ou à la Société Tierce pour lui apporter une aide aux corrections nécessaires dans la transmission d'un dossier CEE complet.

Par ailleurs, le Bénéficiaire :

- Transmet au Mandataire tous les éléments justificatifs complémentaires demandés, dans les délais exigés par les pouvoirs publics, en cas de demande de complément ou de contrôle a posteriori adressé à SIPLEC ou au Mandataire à la suite, du dépôt de dossiers CEE ou de la délivrance de CEE par le ministre en charge de l'énergie. Le Mandataire transmet ensuite ces éléments justificatifs complémentaires à SIPLEC.
- Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire n'apporte pas les éléments justificatifs complémentaires demandés par les pouvoirs publics ou par SIPLEC dans les délais impartis, le Bénéficiaire Indemnise SIPLEC et le Mandataire de leur entier préjudice et notamment du coût des sanctions et décisions administratives qui pourraient être prononcées à l'encontre de la SIPLEC.
- Informe le Mandataire si un contrôle est diligenté par les pouvoirs publics et le cas échéant transmettre une copie du rapport de contrôle.

Dans le cadre des opérations relevant du secteur transport, SIPLEC ou les organismes mandatés par SIPLEC sont susceptibles de procéder à des contrôles, ou à des Contrôles par Contact auprès du Bénéficiaire et du (des) professionnel(s) (conformément à l'arrêté du 28 septembre 2021 relatifs aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie).

Les Parties conviennent que cet accord sera rendu caduc en l'absence d'engagement des opérations par le Bénéficiaire au plus tard dans les trois (3) mois calendaires qui suivent la date de signature du présent accord la plus récente ou, dans tous les cas, si les opérations n'étaient pas achevées au plus tard le **31/10/2026**.

Toutefois, dans l'hypothèse où certaines opérations ne seraient pas achevées dans ce délai, les Parties pourront se réunir afin d'examiner la possibilité de conclure un avenant au présent accord en vue de prolonger la durée d'exécution, sous réserve d'un commun accord sur les modalités et conditions d'une telle prolongation.

Les Parties conviennent également que l'accord sera également caduc en cas de suppression par les pouvoirs publics du dispositif CEE ou en cas de modification du dispositif CEE rendant impossible la valorisation des Opérations d'économies d'énergie objet de l'Accord.

Article 5 : Modalités de règlement

Après réception de l'ensemble des documents transmis par le Mandataire, tel que mentionnés à l'article 4 et ceux requis par les dispositions législatives et réglementaires applicables au dispositif CEE, SIPLEC instruit le dossier CEE dans un délai maximum de trois (3) mois calendaires à compter du plus tardif des événements suivants : la réception d'un dossier complet et conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables au dispositif CEE et aux stipulations du présent Accord.

Article 5.1. Facturation de la prime

Le Bénéficiaire devra émettre sa facture après la notification par SIPLEC de l'appel à facturation à la suite de l'instruction du dossier CEE complet et conforme. Le montant facturé par le Bénéficiaire à SAVENERGY pour chaque opération définie à l'article 1^{er} du présent accord est égal au nombre de MWh cumac de CEE classique établi par SIPLEC au cours de l'instruction du dossier CEE multiplié par la prime de SAVENERGY définie à l'article 1^{er} du présent accord.

La facture du Bénéficiaire, établie au nom de SAVENERGY, précise sa raison sociale et son numéro au registre des commerces et des sociétés, tels que précisés en tête du présent accord ainsi que toutes les mentions obligatoires résultant notamment des dispositions de l'article 441-9 du code de commerce et comporte, a minima, les éléments suivants :

- La mention « facture » ;
- Un numéro et une date de facture ;
- La référence de l'appel à facturation transmis par SAVENERGY

- La désignation "Subvention pour le financement d'économies d'énergie, nette de taxe (BOI-TVA-BASE-10-10-40)"
- Les références internes des opérations SAVENERGY
- Le montant de la prime à payer nette de taxe suivant la réglementation en vigueur à la date de l'opération génératrice ;
- Le numéro de T.V.A. intracommunautaire du Bénéficiaire

En cas de non-conformité de la facture, SAVENERGY demande au Bénéficiaire un nouveau document conforme. Le délai de règlement commence à courir à compter de la réception de la facture conforme.

Le Bénéficiaire s'engage à établir sa facture dans les meilleurs délais après envoi de l'appel à facturation par SAVENERGY.

5.2. Règlement de la prime par SIPLEC via le Mandataire SAVENERGY

Le paiement de la prime au Bénéficiaire est effectué par virement bancaire via le Mandataire SAVENERGY au maximum soixante (60) jours calendaires à compter de la date d'enregistrement des CEE sur le compte de SIPLEC après validation par l'autorité compétente des dossiers de demande CEE correspondants. Le Bénéficiaire fournit avec sa facture un Relevé d'Identité Bancaire comprenant le nom de la banque, l'IBAN, le BIC ou le SWIFT. Le Relevé d'Identité Bancaire doit obligatoirement être complet et non intégré à la facture.

Article 5.3. Règlement d'une facture complémentaire au Bénéficiaire ou remboursement de SIPLEC via le Mandataire SAVENERGY

Le Pôle National des CEE (PNCEE) est un service rattaché au sous-directeur de l'efficacité énergétique et de la qualité de l'air de la direction générale de l'énergie et du climat créé par les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2011 portant création du Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie. Les agents du PNCEE sont notamment chargés de l'instruction des dossiers de demande de CEE, de la délivrance des CEE et de la réconciliation des obligations d'économies d'énergie. Il assure également un rôle de communication et d'information sur le dispositif des CEE.

Suite à la délivrance de CEE par le ministre chargé de l'énergie après instruction du PNCEE :

- D'un volume de MWh cumac de CEE classique, supérieur au nombre de MWh cumac de CEE classique établi par le Mandataire, le Bénéficiaire établit une facture complémentaire au mandataire du montant tel que prévu à l'article 1^{er} par MWh cumac supplémentaires,
- D'un volume de MWh cumac de CEE classique, inférieur au nombre de MWh cumac de CEE classique établi par le Mandataire, SIPLEC établit une facture au Bénéficiaire du montant de la prime versée par SIPLEC au Bénéficiaire pour la part du volume non délivré par le PNCEE du montant tel que prévu à l'article 1^{er} par MWh cumac manquants,

Dans tous les cas ci-dessus, le délai de règlement est identique à celui prévu à l'article 5.2.

Article 6 : Pénalités et Annulations prononcées par les pouvoirs publics

Les pouvoirs publics peuvent dans différentes hypothèses, procéder au retrait des CEE délivrés ou prononcer des sanctions administratives après délivrance des CEE.

La responsabilité du Bénéficiaire peut notamment être engagée dans les hypothèses décrites aux articles 6.1 et 6.2 ci-après.

Dans ces cas, le Bénéficiaire rembourse à SIPLEC et au Mandataire son entier préjudice en cas d'annulation des CEE ou de sanction administrative à l'encontre de la SIPLEC ayant pour cause un manquement du Bénéficiaire dans l'exécution du présent Accord décrits.

Article 6.1. Annulation des CEE

Si, à la suite d'un contrôle par les pouvoirs publics, ou d'un contrôle relatif à l'arrêté du 28 septembre 2021 dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, tout ou partie du volume de CEE initialement délivré est annulé le Bénéficiaire rembourse le Mandataire l'intégralité de la prime qui lui a été versée pour cette part du volume de CEE annulé. Ce remboursement fait l'objet d'une facturation du Mandataire au Bénéficiaire avec un règlement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Ce remboursement est sans préjudice des dommages et intérêts que SIPLEC ou le Mandataire pourront demander au Bénéficiaire en raison des autres préjudices qu'ils auront subi du fait du Bénéficiaire.

Article 6.2. Pénalités

Pour le cas où des pénalités seraient prononcées à l'encontre de SIPLEC à la suite d'un contrôle par les pouvoirs publics d'une ou des Opérations d'économies d'énergie objet du présent Accord la responsabilité du Bénéficiaire sera établie, notamment, dès lors que :

- l'(les) opération(s) en cause est (sont) valorisée(s), en partie ou en totalité, dans le cadre du dispositif des CEE avec un autre obligé, tout autre partenaire lié à un autre obligé.
- les documents supports de(s) l'opération(s), utiles et/ou nécessaires à l'élaboration du dossier de demande de CEE et, de façon générale, à l'obtention des CEE classique sont erronés : caractéristique technique déclarée ou tout autre justificatifs fournis par le bénéficiaire différent de la réalité mise en œuvre, documents antidatés, etc;
- Les Opérations d'économies d'énergie en cause correspondent au renouvellement d'opérations d'économies d'énergie ayant déjà fait l'objet d'une délivrance de CEE avant la fin de la durée de vie conventionnelle prévue par les fiches standardisées.

Le Bénéficiaire règle au Mandataire dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la demande du Mandataire comprenant copie de la décision ou de la sanction le montant total des sanctions prononcées au prorata du volume de CEE objet du présent contrat. Le paiement de ces pénalités est exigible dès la première demande justifiée du Mandataire. Ce paiement est sans préjudice des dommages et intérêts que SIPLEC ou le Mandataire pourront demander au Bénéficiaire en raison des autres préjudices qu'ils auront subi du fait du Bénéficiaire.

Article 7 : Durée

Le présent accord prend effet à compter de sa signature. Il couvre toutes les opérations listées à l'article 1^{er}, engagées et achevées par le Bénéficiaire entre cette date et au plus tard :

- **31/10/2026**

La Date d'Achèvement de ces opérations est prouvée dans les conditions prévues à l'article 1^{er}. (La date d'achèvement est la date de réception du certificat d'immatriculation des véhicules).

Article 8 : Résiliation

En cas de manquement de l'une des Parties aux obligations résultant du présent accord, la résiliation pourra intervenir dans les trente (30) jours calendaires suivant l'envoi, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, d'une mise en demeure adressée par la Partie victime du manquement restée sans effet, et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la Partie qui demande la résiliation.

Si, au cours de la période contractuelle, l'une des Parties estime ne plus pouvoir être en mesure de poursuivre l'exécution du présent Accord, exclusivement pour des motifs indépendants de sa volonté, notamment des modifications législatives ou réglementaires relatives au dispositif des CEE, ou l'annulation du dispositif, la Partie concernée en avisera l'autre, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, et les deux (2) Parties se concerteront en vue d'adopter les mesures que la situation dictera dans leur intérêt commun.

Si, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'envoi de la lettre susvisée, les deux (2) Parties ne parviennent pas à un accord sur les mesures à adopter, le présent accord pourra être résilié de plein droit, à la demande de l'une des Parties, avec un préavis de quinze (15) jours calendaires, notifié par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, sans aucune indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

Article 9 : Force majeure

Aucune Partie ne peut être tenue pour responsable à l'égard de l'autre en cas d'inexécution de ses obligations au titre du présent Contrat résultant d'un événement de Force Majeure.

Les Parties conviennent expressément de considérer comme cas de force majeure ceux habituellement retenus par la Loi, ainsi que par la Jurisprudence des Cours et Tribunaux français, ainsi que les événements revêtant les caractéristiques fixées par l'Article 1218 du Code Civil.

La survenance d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit qui empêcherait l'exécution de tout ou Partie du présent Contrat par l'une des Parties en suspend l'exécution.

Il appartient à la Partie qui se prévaut d'un événement de Force Majeure :

- De le déclarer et d'en prouver l'existence dans un délai inférieur à quatorze (14) jours calendaires à compter de la survenance dudit événement,
- De préciser les difficultés rencontrées,
- De faire état des mesures envisagées pour remédier à la situation.

La Partie empêchée fera tout son possible pour réparer, dans les plus brefs délais, la cause de non-exécution et reprendre ses obligations le plus rapidement possible lorsque cette cause aura disparu.

Les Parties se réunissent pour décider des modalités selon lesquelles l'exécution des obligations au titre du présent Contrat peut être poursuivie.

Les obligations suspendues sont exécutées de nouveau dès que les effets de la cause de non-exécution prend fin.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure produirait ses effets pendant une durée supérieure à trente (30) jours calendaires, le présent Contrat peut être résilié de plein droit et sans nécessité de constatation judiciaire, par l'une ou l'autre des Parties huit sous réserve d'un préavis de (8) jours calendaires notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution du présent accord, les Parties font élection de domicile en leur siège social et adresse indiqués en tête du présent accord.

Toute notification entre les Parties sera donnée par écrit, de préférence par Lettre Recommandée avec Avis de Réception ou remise en main propre, aux adresses figurant en tête de l'accord.

Article 11 : Attribution de compétence

Les Parties soumettent le présent accord au droit français, et tout différend relatif à son interprétation ou exécution sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

En cas de litige ou de contestation, les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent accord. Si aucun accord n'est trouvé dans les deux (2) mois calendaires qui suivent la première tentative de résolution amiable du différend, le litige pourra alors être soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

Article 12 : Confidentialité

Les termes du présent accord sont confidentiels ainsi que les documents, les concepts et le savoir-faire communiqués et ne pourront être divulgués par l'une des Parties sauf stipulation dans le présent accord ou accord de l'autre Partie, et ce à l'exception de toute demande qui pourrait lui être adressée par les autorités compétentes dûment habilitées, par une disposition législative, ou une décision judiciaire.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas à SIPLEC qui n'a pas à obtenir l'accord préalable du Bénéficiaire si elle souhaite simplement informer d'autres entités du Mouvement E. Leclerc de la signature du présent accord sans en dévoiler les termes précis.

Cette obligation de secret ne s'applique pas non plus aux experts comptables et aux commissaires aux comptes des Parties, ceux-ci étant soumis au secret professionnel à l'égard de leur Client, en vertu de l'article 226-13 du Code pénal.

Cette obligation de confidentialité est stipulée pour toute la durée de l'accord et pour une durée de deux (2) ans à compter de son expiration.

Cette obligation de confidentialité n'est toutefois pas applicable à toute information qui est ou qui deviendrait publique sans que la Partie destinataire ait manqué à cette obligation de confidentialité.

Chaque Partie s'engage à porter ces obligations de confidentialité à la connaissance de son personnel en charge de l'exécution du présent accord et de toute personne extérieure qui interviendrait sur son ordre.

Article 13 : Intuitu Personae

Le présent accord et, d'une façon générale, les relations contractuelles entre les Parties pendant toute leur durée, revêtent un caractère strictement intuitu personae.

Ni l'une, ni l'autre des deux (2) Parties ne pourra céder ou transférer les droits et obligations attachés à ce dernier à une autre société, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

SIPLEC pourra toutefois, à tout moment, céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Contrat à toute structure apparentée au Mouvement E. Leclerc.

Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties devrait être cédée partiellement ou totalement à un acteur tiers entraînant une prise de contrôle par ce dernier, la Partie concernée devra prévenir l'autre de ce projet de cession au moins un (1) mois calendaires avant l'opération. Les Parties se rapprocheront pour décider de la poursuite ou non du présent Contrat. En cas de résiliation du Contrat, celle-ci interviendra dès la date de modification de l'actionnariat, sans préavis, ni indemnités.

Dans ce cas, les Parties seront tenues d'honorer tous les engagements signés avant la date effective de la résiliation.

Fait à Niort, le

Pour **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU NIORTAIS**

(Lu et approuvé)

Pour **SAVENERGY**

(Lu et approuvé)

Signature et cachet

**REPRÉSENTANT DE COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**

Prénom : Alain

Nom : LECOINTE

Fonction : Vice-Président aux Mobilités

Signature et cachet

REPRÉSENTANT DE SAVENERGY

Prénom : Alexis

Nom : VARCIN

Fonction : Directeur général

A RENVoyer en trois (3) exemplaires originaux à :

**SAVENERGY
Alexis VARCIN
33 Avenue du Maine,
75015 Paris**